PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LDC CPE CEPA
Rue de l'Arche - CS 50925
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement LDC CPE CEPA, implanté Rue de l'Arche - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC CPE CEPA
- Rue de l'Arche - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201664
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement d'entreposage frigorifique soumis à enregistrement pour la rubrique n° 2921 « Refroidissement évaporatif » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique « biocides ».
Les points inspectés se sont révélés conformes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013 articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, articles 17, 65 et 89	Sans objet
3	Produits biocides en régime pérenne	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, articles 17 et 65	Sans objet
4	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Arrêté Ministériel du 01/07/2016, Article R.522-18 et article L.522-2 du code de l'environnement	Sans objet
5	FDS du produit conforme	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, articles 65 et 70	Sans objet
6	FDS et AMM : respect des dispositions	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hors thématique des biocides, un point a été effectué sur la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Un missionnement a été fait pour réfléchir sur cette thématique et proposer des solutions techniques.

Par ailleurs, un point sur les rubriques ICPE a permis de voir que la rubrique 4734-1c posait problème du fait d'une confusion entre gasoil et essence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, vérification des certibiocides
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : il est créé trois certificats individuels : - le « certibiocide désinfectants » ; - le « certibiocide nuisibles » ; - le « certibiocide autres produits ». 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits (TP) 2, 3 et 4, les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du « certibiocide désinfectants » ; 2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux TP 14, 18 et 20, les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du « certibiocide nuisibles » ; 3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux TP 8, 15 et 21, les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du « certibiocide autres produits » ou du « certibiocide nuisibles ». Article 3 : par dérogation à l'article 2, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas : - aux produits biocides achetés et utilisés dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; - aux produits achetés et utilisés dans un système de production industriel ; - aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours ; - aux produits biocides utilisés par les agents investis de missions de sécurité civile à titre permanent ou de la mission mentionnée au chapitre V du titre 1er du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique ; - aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte anti-vectorielle en période d'épidémie ; - s'agissant du certibiocide « désinfectants » aux personnels exerçant dans le domaine de la santé humaine et de la santé animale. Article 4 : les certificats visés à l'article 2 sont obtenus à la suite d'une formation. Article 5 : les certificats mentionnés à l'article 2 sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. L'inscription aux formations s'effectue en ligne sur l'application : https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ Les certificats, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national. Article 6 : les certificats visés à l'article 2 sont valides pour une durée de cinq ans. Les certificats « certibiocide désinfectants » obtenus entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sont valides pour une durée de six ans. Article 7 : au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4.

Article 9 : les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2.
Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2.

Article 10 : le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.
Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du TP 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des TP 2, 3 et 4 disposent d'un délai jusqu'au 1er janvier 2026 pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2.
Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :
L'exploitant est utilisateur des produits biocides de la catégorie « désinfectants ».
Il utilise également des lingettes désinfectantes contenant des produits biocides en mélange.

Les produits biocides sont utilisés comme désinfectants dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; ils bénéficient donc de la dérogation à l'obligation de déclaration et de formation pour les utilisateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, articles 17, 65 et 89

Thème(s) : Actions nationales 2026, statut d'approbation du couple SA/TP

Prescription contrôlée :
Article 17 du BPR :
1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Article 65 du BPR :
1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Article 89 du BPR : (mesures transitoires)
2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1 et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa : a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Les 3 principaux biocides utilisés sur le site servent dans la stratégie de traitement des tours aéroréfrigérantes. Leurs statuts d'approbation sont les suivants : - SPECTRUX OX1203 : soumis depuis le 03/08/2021 - transitoire - SPECTRUS NX1422 : soumis depuis le 30/06/2008 - transitoire - SPECTRUS NX1164 : soumis depuis le 30/06/2008 - sous AMM
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, articles 17 et 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : Tous les produits biocides utilisés sur les sites sont en cours de soumission ou sous AMM ; ils répondent donc bien à la réglementation BPR. Les substances actives des produits biocides utilisés sont les suivantes : - SPECTRUS OX1223 : bromo-chloro 5,5 diméthyl hydantoïne ; - SPECTRUS 1164 : isothiazoline ; - SPECTRUS 1422 : sel d'ammonium quaternaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Déclaration dans BioCid des produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2016, article R.522-18 et article L.522-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2026, vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Prescription contrôlée : Article L.522-2 I.- Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

Article R.522-18 La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L.522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : Ces différents produits biocides ont été déclarés par le traiteur d'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 ***:*** FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, articles 65 et 70
Thème(s) : Actions nationales 2026, la FDS des produits est conforme au BPR
Prescription contrôlée : Article 65 du BPR 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum : a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide. Article 70 du BPR Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : Les fiches de sécurité sont bien disponibles ; elles ont pu être consultées. Elles sont conformes au règlement (UE) n° 2020/878.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 ***:*** FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : Les produits biocides présents sur le site, dans des bâtiments proches des tours aéroréfrigérantes, sont stockés sur double rétention (bac sous les bidons et rebord bétonné de chaque bâtiment de stockage). Ils sont utilisés comme prévu dans les fiches de sécurité. Les étiquetages sont présents sur les bidons et les précautions d'emploi des produits sont affichées à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, stratégie de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.
Constats : Les fiches de stratégie de traitement des tours aéroréfrigérantes de CPE et de CEPA ont été présentées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Produits chimiques, stockage pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : ***I.*** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. ***II.*** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m^2 de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :
Les produits biocides sont stockés sur rétention. Le stock maximum est simultané est de 50 litres.
La capacité de rétention a été suffisamment dimensionnée pour le stockage des produits présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques.

Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : L'exploitant a présenté le plan des zones à risques incendie et explosion de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite